

**Délibération n°93/CT/2025 du 05/11/2025 portant décision modificative n°1 du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2025**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquièmes parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°53/CT/2025 du 09/05/2025 portant approbation du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2025 ;
- VU** le budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il convient d'augmenter les crédits du compte 60623 « Alimentation » à hauteur de 3 000 000 Fcfp, afin de faire face à un besoin de crédits supplémentaires lié à l'achat des denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement du service de la restauration scolaire ;

Considérant que le chapitre 012 « Charges de personnel » est réduit d'un montant équivalent, afin de permettre le réajustement des crédits au sein de la section de fonctionnement ;

Où l'exposé du maire ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/11/2025
987-200015097-20251105-DEL_2025_93-DE

Après en avoir délibéré en sa séance du 5 novembre 2025

ADOPTE

Article 1 : La décision modificative n°1 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2025 s'établit de la manière suivante :

1) Section de fonctionnement

Section de fonctionnement			
Opération ou chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
011	60623	3 000 000	
012	6215	-3 000 000	
Total			0

Le montant de la section de fonctionnement du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2025 demeure inchangée.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/11/2025
987-200015097-20251105-DEL_2025_93-DE